

Province de Namur
Arrondissement de Dinant
COMMUNE DE HOUYET

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Séance du 15 mai 2019**

Présents : Mme. Hélène LEBRUN, Bourgmestre-Présidente ;
MM. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine, Echevins ;
MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian,
BRASSEUR Jean-Pol, ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, HYAT Quentin, DAVIN
Emmanuel et DARON Thierry, Conseillers communaux ;
M. RATY Guillaume, Président du C.P.A.S. ;
M. GOBLET Nicolas, Directeur général ff.

Objet : Règlement sur l'octroi de la numérotation des habitations sur le territoire communal

Le Conseil communal statuant en séance publique,

Considérant la loi du 25 novembre 2018 portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population ;

Attendu que le Conseil communal fixe par règlement les modalités relatives à la procédure de numérotation des habitations situées sur le territoire communal ;

Vu qu'à défaut de la fixation par le conseil communal d'un tel règlement dans les 6 mois de la publication au Moniteur belge du modèle de règlement fixé par le Roi ou en cas de non approbation par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions du règlement fixé par le Conseil communal, le modèle de règlement fixé par le Roi sera d'office d'application jusqu'à ce que les autorités communales fixent leur propre règlement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le règlement communal suivant :

Article 1^{er} : Numéros de police

§1er. Le Collège communal désigne la numérotation de police des objets adressables situés sur son territoire en ce compris les maisons habitées ou non, ainsi qu'aux bâtiments destinés ou non à l'habitation et ayant une issue directe et particulière.

Seule la commune est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer cette numérotation.

§2. En ce qui concerne les immeubles à logements multiples, chaque appartement se verra attribuer un numéro composé du numéro de l'immeuble et de celui de l'appartement, séparé du précédent par une barre verticale.

Le numérotage des appartements sera fixé par l'Administration (le service population en collaboration avec le service urbanisme).

§3. Là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, la commune peut réserver pour l'avenir suffisamment de numéros de police pour les bâtiments intercalaires qui pourraient éventuellement être érigés.

Article 2 : Visibilité

§1er. Chaque numéro de police doit être unique au sein du même nom de rue au sein de la commune.

§2. Lorsqu'une voie publique traverse plusieurs communes en gardant le même nom, les communes limitrophes veillent de préférence à ce que la numérotation soit continue et unique à travers les frontières des communes.

§3. La numérotation de police ne se fait que là où se trouve l'accès principal à la voie publique.

§4. Tous les numéros de police attribués doivent être clairement et visiblement apposés sur les objets adressables ou à leur accès, afin que ce numéro soit visible à partir de la voie publique.

§5. Lorsqu'un objet adressable n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro de police doit être apposé, de manière visible, sur l'accès principale donnant sur la voie publique.

§6. Pour assurer le respect de la réglementation postale relative à la numérotation des boîtes aux lettres affectées à chaque appartement d'un immeuble à logements multiples, le numéro attribué à l'appartement est reporté sur la boîte aux lettres affectée au service de l'appartement.

Article 3 : En pratique

§1er. La série de numéros a pour point de départ soit une grande artère ou les anciennes maisons communales ; la série doit être logique et croissante.

§2. Dans les rue ayant deux rangées de maisons, les numéros pairs sont affectés à l'une des rangées et les numéros impairs à l'autre à partir du point de départ.

§3. Les maisons et bâtiments qui sont situés le long d'artères qui ne peuvent être bordées que par une seule rangée de constructions sont numérotés en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs.

§4. Les constructions bordant les places publiques, les impasses ou, d'une manière générale, toute artère de la nature de square, cité ou clos, la numérotation est faite en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet, en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs.

Article 4 : Numérotation et extension

§1er. Les numéros de police commencent toujours par un chiffre. Ils ne peuvent pas commencer par un zéro, une lettre ou un signe de ponctuation ; ils ne sont pas négatifs ou égal à zéro.

§2. Le recours à une extension n'est possible que dans l'hypothèse où des objets adressables viennent s'intercaler entre deux objets adressables ayant une numérotation se suivant directement (par exemple entre le numéro 22 et 24, le numéro 22A viendrait s'intercaler).

§3. L'extension doit être en caractère alphabétique, suivre une suite logique (A, B, C, ...) et les caractères « bis », « ter », etc ne sont pas admis.

Article 5 : Placement

§1er. Toute personne est tenue de permettre le placement par l'Administration commune sur la façade ou autre partie du bâtiment dont elle est propriétaire, de plaques portant le nom de la rue, des signaux routiers, de lanternes et potences d'éclairage ou tous supports conducteurs intéressant la sûreté et l'utilité publique si tout autre mode de placement s'avère impossible.

§2. Il est défendu d'enlever, de dégrader, modifier, masquer, faire disparaître ou déplacer les dispositifs visés par la présente section.

S'il a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans les plus brefs délais au plus tard 8 jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire de l'immeuble.

§3. Toute personne est tenue de permettre à l'Administration commune de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire.

§4. Sur demande du propriétaire, l'Administration pourra fournir, gratuitement, une plaque indiquant le numéro de police ; celle-ci sera alors placée sur la façade du bâtiment de l'intéressé voire sur la boîte aux lettres si l'habitation est éloignée de la voie publique. Cette plaque s'entend aux dimensions standards dont la nature, la forme et la couleur est réglée par la commune.

Le Collège communal autorise le placement de la numérotation dont la forme, la couleur, la matière et le design sont différents de celle fournie par la commune pour autant que :

- la dimension de cette numérotation soit au moins égale à celle désignée par lui,
- sa forme et sa couleur permettent aisément une lecture non équivoque de la numérotation
- qu'elle soit en bon état

§5. En cas de reconstruction ou de modification de la façade, le propriétaire est tenu de replacer le numéro de police après l'exécution des travaux.

§6. Il est défendu d'endommager, de salir, de masquer ou de modifier les numéros et de s'opposer à leur modification lorsque l'autorité jugera utile de les modifier.

Article 5 : Entrée en vigueur

Les numéros de police et les numéros de boîte qui avant l'entrée en vigueur du présent avaient déjà été attribués sont maintenus.

Le présent règlement entre en vigueur dès le premier jour qui suit sa publication.

Ainsi délibéré en séance du Conseil, date que ci-dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général f.f.,
(s) N. GOBLET

La Présidente,
(s) H. LEBRUN

Le Directeur général f.f.,

Pour extrait conforme:

La Bourgmestre,

Nicolas GOBLET



Hélène LEBRUN